

# VD\_OMNI AC.2025.0272 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0272)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0272 du 16 décembre 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0272 del 16 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corcelles-le-Jorat, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ |  
Recours contre la décision municipale levant l'opposition du recourant. La municipalité a violé le principe de coordination ainsi que l'art. 75 RLATC en levant les oppositions, notamment celle du recourant, dans le but de délivrer ultérieurement le permis de construire requis, avant que les décisions cantonales requises ne soient rendues. Admission du recours, annulation de la décision et renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la demande de permis de construire une fois que la synthèse CAMAC lui aura été communiquée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours a été déposé dans le délai légal de trente jours compte tenu des fêtes judiciaires (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]), par le destinataire de la décision. b) Conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La constructrice et les propriétaires mettent en doute la qualité pour recourir de A. \_\_\_\_\_ au motif qu'il aurait tardé à former opposition. L'enquête publique s'est déroulée du 28 mai au 26 juin 2025 et l'opposition du recourant est datée du 24 juin 2025 et comporte un tampon attestant de la date de réception par le greffe municipal, le 27 juin 2025. À l'instar de la municipalité, il n'y a ainsi pas lieu de considérer que son opposition a été formée hors du délai d'enquête publique, puisqu'il est possible que celle-ci ait été postée le 25 ou 26 juin, soit à temps. Le tribunal constate d'ailleurs qu'une autre opposition au projet est datée du 25 juin 2025 et a également été tamponnée par la municipalité comme ayant été reçue au greffe municipal le 27 juin 2025. Au demeurant, la municipalité n'a pas produit l'enveloppe ayant contenu l'opposition du recourant, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la date du timbre postal. Force est ainsi de considérer, au vu des éléments au dossier, que l'opposition a été formée à temps. c) Au surplus, le recours respecte les conditions formelles posées par la loi (cf. art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant fait grief à la municipalité d'avoir levé son opposition alors que la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) n'avait pas encore établi sa synthèse (ci-après: synthèse CAMAC) et de n'avoir pas simultanément délivré le permis de construire. Il soutient que ce procédé est contraire à la loi. a) Dans ses déterminations du 21 novembre 2025, la municipalité indique que sa décision du 4 août 2025 contenait une erreur

de libellé en ce sens que le permis de construire n'a à ce stade effectivement pas été délivré et que la synthèse CAMAC n'a pas encore été rendue. Elle explique que la levée des oppositions devait s'effectuer à son sens dans les meilleurs délais dès lors que la situation lui paraît " parfaitement claire " et que les moyens soulevés par les opposants seraient " manifestement infondés " soit relevant " du cas clair ". Elle estime qu'au vu des moyens soulevés par le recourant, la synthèse CAMAC n'aurait pas d'influence sur sa décision. À l'appui de son argumentation, elle expose que la jurisprudence considère que la délivrance du permis de construire peut intervenir après la décision de levée d'opposition, au stade de l'instruction du recours devant le Tribunal cantonal, sans violer le droit d'être entendu de la partie recourante qui a pu se déterminer à ce propos avant la notification de l'arrêt. Enfin, la municipalité indique qu'elle transmettra dans le cadre de l'instruction du recours la synthèse CAMAC dès qu'elle lui aura été communiquée ainsi que le permis de construire qui lui fera suite.

b) Le principe de la coordination découle de l'art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), des art. 104, 113 et 120 à 123 LATC et des art. 68 à 82 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). L'art. 25a LAT énonce des principes en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d LAT); ces décisions ne doivent pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). Ces principes doivent être mis en œuvre au stade de l'autorisation de construire et du plan d'affectation (art. 25a al. 4 LAT).

c) Les art. 114 et 116 LATC imposent une communication simultanée de la levée de l'opposition et de la délivrance du permis de construire. Ces dispositions ont été adoptées pour garantir le droit d'être entendu des parties et la transparence de la procédure. Le projet doit ainsi faire l'objet d'une seule décision d'ensemble notifiée, dans une teneur identique, simultanément à tous les intéressés, en particulier aux opposants et aux constructeurs. Le but de cette règle réside d'une part dans le fait que les opposants doivent connaître exactement la teneur de l'autorisation de construire qui a été délivrée, afin de pouvoir se déterminer en connaissance de cause sur la question de savoir s'ils entendent recourir contre la décision municipale. D'autre part, le principe de l'égalité des parties implique nécessairement que chacune d'elles ait connaissance des mêmes éléments que ceux qui ont été communiqués à l'autre; la municipalité ne peut ainsi réserver la teneur exacte du permis de construire aux seuls constructeurs, sans la communiquer aux opposants (TF 1C\_65/2017 du 5 octobre 2017 consid. 5.4, TF 1C\_445/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.3; CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 3a/aa; AC.2019.0097 du 3 janvier 2020 consid. 2c). La jurisprudence a déjà constaté que l'art. 114 LATC n'était pas respecté si la municipalité se contentait de déclarer qu'elle levait l'opposition sans délivrer le permis de construire ni préciser les éventuelles conditions ou charges dont il serait assorti (CDAP AC.2012.0094 du 11 février 2013 consid. 2a et les références citées). En revanche, elle a considéré que l'art. 116 LATC n'était pas violé lorsque les recourants, même s'ils s'étaient vu communiquer les décisions levant leurs oppositions sans le permis de construire, avaient été avisés de l'existence de ce dernier et avaient pu ou auraient pu en prendre connaissance et se déterminer à ce propos, de sorte que le principe de la coordination matérielle avait été respecté (cf. art. 25a al. 2 let. d LAT; CDAP AC.2024.0004 du 9 janvier 2025 consid. 4 et les références citées).

d) En

l'espèce, la question de savoir si la municipalité a violé les art. 114 et 116 LATC en ne notifiant pas simultanément la décision de levée des oppositions et le permis de construire peut demeurer ouverte étant donné que la présente cause pose un problème de coordination entre la décision communale attaquée et les autorisations cantonales nécessaires au projet litigieux. Cette question sera développée dans le considérant qui suit.

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 104 LATC, avant de délivrer le permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). Selon l'art. 113 LATC, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'autorisation ou l'approbation cantonale est requise, la municipalité transmet la demande d'autorisation et les pièces annexes aux départements intéressés, avant l'ouverture de l'enquête publique (al. 1). Selon l'art. 123 al. 1 LATC, l'autorité cantonale statue sur les conditions de situation, de construction, d'installation, ainsi que sur les éventuelles mesures de surveillance, indépendamment des dispositions des plans et règlements communaux d'affectation. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement (art. 123 al. 2 LATC). Les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les art. 114 à 116 LATC; une copie de la notification est adressée au département (art. 123 al. 3 LATC). L'art. 73a RLATC prévoit que les décisions relatives aux autorisations spéciales et aux approbations cantonales font l'objet d'une communication unique de la CAMAC à la municipalité. En vertu de l'art. 75 RLATC, le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (al. 1). Le permis indique les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (al. 2). b) Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction (CDAP AC.2023.0137 du 13 février 2024 consid. 2a/dd et les références citées). L'autorité cantonale statue sur les autorisations spéciales et la municipalité procède à la notification unique des autorisations spéciales avec sa propre décision sur le permis de construire. Le but du principe de la coordination est de permettre à l'autorité qui statue de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'éviter la multiplication des procédures contradictoires (CDAP AC.2024.0012 du 7 novembre 2024 consid. 1c/aa; AC.2005.0116 du 28 octobre 2005 consid. 2; RDAF 2006 I p. 243). La jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si la décision municipale levant une opposition serait, lorsqu'elle est notifiée avant que les décisions cantonales requises soient rendues, frappée de nullité ou simplement annulable (CDAP AC.2012.0094 du 11 février 2013 consid. 2b; AC.2000.0101 du 18 octobre 2000). Dans l'arrêt du 11 février 2013 précité, la CDAP a considéré qu'il n'y avait pas de violation directe de l'art. 75 RLATC dès lors qu'aucune autorisation spéciale cantonale n'était requise. Elle a toutefois relevé que, même lorsqu'aucune autorisation cantonale n'était nécessaire, cette manière de faire posait problème sous l'angle de la cohérence dès lors que, lorsqu'elle lève les oppositions, la municipalité peut être amenée à se prononcer sur des questions qui sont du ressort des services cantonaux (CDAP AC.2012.0094 précité consid. 2b). c) En l'espèce, il semble à première vue que plusieurs autorisations cantonales spéciales sont nécessaires. Le projet

prévoit en effet notamment la création d'un abri PC, installation soumise à autorisation cantonale selon l'art. 120 al. 1 let. c LATC et l'annexe II RLATC. De même, le nord de la parcelle n o 50 se situe partiellement dans l'aire forestière. Or, selon l'art. 27 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo; BLV 921.01), une bande de 10 m le long de la lisière forestière est en principe inconstructible. Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée (cf. art. 27 al. 4 LVLFo). Ainsi, à la lecture du dossier, l'autorisation spéciale d'au moins deux autorités cantonales spécialisées paraît en l'occurrence nécessaire. Partant, il faut d'emblée constater que la municipalité a violé l'art. 75 RLATC en rendant une décision levant les oppositions au projet dans le but de délivrer ensuite le permis de construire requis alors qu'elle ne dispose pas des autorisations spéciales cantonales vraisemblablement nécessaires. En tant que la municipalité a déjà levé les oppositions, mais indique attendre la réception de la synthèse CAMAC pour établir formellement le permis de construire requis, celle-ci viole le principe de la coordination. En effet, avec ce procédé, la municipalité a non seulement privé les opposants de la possibilité de contester les autorisations spéciales contenues dans la synthèse CAMAC, mais elle empêche également le tribunal de statuer en une seule fois sur l'ensemble du litige. En l'état, force est de constater qu'il n'est en outre pas certain que les autorisations cantonales nécessaires seront délivrées. Or, dans une telle hypothèse (synthèse CAMAC dite négative), la municipalité se verrait dans l'obligation de refuser le permis de construire requis en application de l'art. 120 al. 1 LATC (cf. CDAP AC.2020.0193 du 21 mai 2024 consid. 4 et 6; AC.2015.0204 du 17 mars 2016 consid. 1a), sauf à recourir elle-même contre le refus d'octroi de l'autorisation cantonale (cf. CDAP AC.2024.0012 du 7 novembre 2024 consid. 1c/aa). Il existe par conséquent un risque concret de décisions contradictoires. Au surplus, l'argument de la municipalité selon lequel elle n'avait pas à attendre la synthèse CAMAC pour se prononcer sur les moyens soulevés par les opposants car, au vu de ceux-ci, la synthèse CAMAC n'aurait pas d'influence sur les arguments soulevés ne convainc pas. Ce n'est pas uniquement pour pouvoir se prononcer sur les moyens des opposants que la municipalité doit attendre le résultat de la consultation cantonale. Comme indiqué ci-dessus, cette attente imposée par l'art. 75 RLATC est principalement nécessaire à la coordination formelle et matérielle des procédures. d) En rendant la décision de lever des oppositions sans avoir reçu le résultat de la consultation de la CAMAC, la municipalité a violé le principe de coordination consacré à l'art. 25a LAT et concrétisé notamment aux art. 104 al. 2, 123 LATC et 75 RLATC.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (décision immédiate après l'échange d'écritures sans autre mesure d'instruction) sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'examiner les autres griefs du recourant. La décision du 4 août 2025 est annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision une fois que la synthèse CAMAC lui aura été communiquée. Il appartiendra à la municipalité en particulier de vérifier que toutes les autorisations spéciales cantonales nécessaires sont délivrées (cf. art. 104 al. 2 LATC). Le cas échéant, elle devra reprendre les éventuelles conditions particulières posées par les autorisations spéciales cantonales dans le permis de construire (cf. art. 75 al. 2 RLATC) qu'elle notifiera simultanément aux décisions de levée des oppositions selon les art. 114 à 116 LATC (cf. art. 123 al. 3 LATC).

## E. 5

a) Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du ou des recourants – en l'espèce, la constructrice et les propriétaires –, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (CDAP AC.2020.0227 du 25 août 2021 consid. 3 et les références). La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune; tel est le cas notamment lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative, ou encore lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête. Enfin, lorsque l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (CDAP AC.2025.0170 du 21 août 2025 consid. 6; AC.2020.0284 du 8 octobre 2021 consid. 6; AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 9 et la référence; AC.2017.0027 du 31 octobre 2017 consid. 7a). b) Au vu des motifs de l'annulation de la décision attaquée, il y a lieu de mettre les frais et dépens à la charge de la municipalité. Ainsi, le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge de la Commune de Corcelles-le-Jorat (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10-11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA [BLV 173.36.5.1]), qui assumera également l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 TFJDA). L'émolument de justice sera toutefois réduit en l'absence de plus amples mesures d'instruction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.